

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 17/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ANTARTIC

Zac des Genêts

BP 83

45110 Saint-Martin-d'Abbat

Références : n° 263 / 2023
Code AIOT : 0010000802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2023 dans l'établissement ANTARTIC implanté Zac des Genêts 45110 Saint-Martin-d'Abbat. L'inspection a été annoncée le 04/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est circonstanciée par le contexte de réexamen IED associé à la parution des conclusions sur les MTD pour le BREF FDM (entreprises agroalimentaires), ainsi que par la situation de sécheresse 2022 rencontrée dans le département du Loiret.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARTIC
- Zac des Genêts 45110 Saint-Martin-d'Abbat
- Code AIOT : 0010000802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées par la société ANTARTIC résident dans la fabrication et le conditionnement de boissons (jus et eau notamment). La société dispose de trois implantations, deux sur la commune de Saint Martin d'Abbat (bâtiment Antartic 1 dédié à l'embouteillage des jus, et Antartic 2 dédié à l'embouteillage d'eau en bouteilles), et la station d'épuration des effluents aqueux du site localisée sur le territoire de la commune de Germiny-des-Prés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- consommation d'eau de l'établissement ;
- dispositions sécheresse et gestion de la sécheresse 2022 ;
- gestion des suites des visites d'inspection précédentes (pour partie).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Assujettissement réglementaire – Stockage acide nitrique	Code de l'environnement du 17/04/2023, article R. 511-9	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
10	Assujettissement réglementaire – Traitement de déchets plastiques	Code de l'environnement du 17/04/2023, article R. 511-9	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
11	Entretien et surveillance des réseaux de l'établissement	AP Complémentaire du 31/07/2015, article 4.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Gestion des ouvrages de traitement des effluents aqueux : dysfonctionnement	AP Complémentaire du 31/07/2015, article 4.3.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Comportement au feu du local de stockage des produits dangereux	AP Complémentaire du 31/07/2015, article 7.3.1.3	/	Sans objet
6	Rétention de produits chimiques dangereux	AP Complémentaire du 31/07/2015, article 7.5.3 et 7.5.5	/	Sans objet
7	Procédure de gestion des rétentions	AP Complémentaire du 31/07/2015, article 7.5.1	/	Sans objet
8	Registre de l'état des stocks	AP Complémentaire du 31/07/2015, article 7.2.1	/	Sans objet
13	Dispositions sécheresse	AP Complémentaire du 31/07/2015, article 4.1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Instruction du dossier de réexamen IED du site	Code de l'environnement du 17/04/2023, article R. 515-72	/	Sans objet
2	Gestion des ouvrages de traitement des effluents aqueux : conception	AP Complémentaire du 31/07/2015, article 4.3.3	/	Sans objet
4	Ventilation du local APA	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 2.5	/	Sans objet
12	Consommations d'eau du site	AP Complémentaire du 27/02/2020, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Instruction du dossier de réexamen IED du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2023, article R. 515-72
Thème(s) : Autre, BREF principal FDM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ; 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite d'inspection, un point a été réalisé sur le dossier de réexamen des conditions d'exploiter au titre de la directive IED pour le site soumis à la rubrique 3642 (BREF principal FDM relatif aux industries agro-alimentaires et laitières). Le réexamen a été déclenché par la parution le 4 décembre 2019 des conclusions MTD sur les Meilleures Techniques Disponibles. Le dossier de réexamen a été déposé le 11 janvier 2021. Une demande de compléments a été adressée par courrier du 16 février 2023. Des éléments de réponse ont été transmis le 12 avril 2023 et des compléments sont attendus s'agissant du réexamen au titre du BREF transversal EFS relatif aux émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac. Vu : la liste des équipements clos en exploitant employant des fluides frigorigènes. L'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642 [...] prévoit : "L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.." Il est constaté que la société ANTARTIC exploite deux équipements qui emploient actuellement du R404A dont le PRP (Potentiel de Réchauffement Planétaire) est supérieur à 2500. A ce titre, ces fluides seront interdits à compter du 4 décembre 2023. Lors de la visite, l'exploitant prend bien connaissance de ces éléments et va établir un plan d'action pour le retrait de ces groupes ou la substitution de ces fluides. Les groupes concernés sont le groupe N°11 sécheur atelier François 5 (charge 7,5 kg) et le N°28 chambre à arômes (charge 40 kg).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des ouvrages de traitement des effluents aqueux : conception

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2015, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité du bassin tampon de la STEP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. [...]
Constats : L'écart relevé lors de la visite du 17 juin 2020 est levé. Absence de nouvel écart constaté.
Observations : Vu : devis quantitatif estimatif en date du 13/04/2021 par GEO BTP BERNARDEAU pour la réfection de la lagune (bassin tampon) de la STEP du site. Vu : commande n °4700070347 du 22/04/2021 à la SAS GEO BTP BERNARDEAU répondant au devis sus-visé pour une date de livraison au 30/04/2021. Vu : rapport du 22 juillet 2021 YGD Conseil pour GEOBTP relatif au contrôle de réhabilitation du bassin de la STEP d'ANTARTIC à St Martin d'Abbat, suite à la visite du 16 juillet 2021. L'avis est favorable. Vu : le bassin tampon de STEP, d'un volume de 3000 m ³ . Le rapport YGD présentant le dispositif d'étanchéité du bassin mis en place : - réseau de drainage des sous-pressions sous géomembrane par géo-espaceur ; - géotextile inférieur de 300 g/m² en talus ; - géotextile inférieure de 500 g/m² en fond ; - géotextile PEHD de 1,5 mm d'épaisseur. La société a vérifié la conformité de l'installation de la géomembrane, les soudures par essais non destructif et destructifs, réalisé des contrôles intérieurs, des essais d'étanchéité et de traction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des ouvrages de traitement des effluents aqueux : dysfonctionnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2015, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des dysfonctionnements de la STEP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. [...]
Constats : [C1] L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'une organisation de remontée et de gestion des alarmes en provenance de la STEP.
Observations : Vu : la réponse de l'exploitant en date du 08 février 2022 comprenant son plan d'action pour l'amélioration et le suivi de la STEP, notamment : ajout de capteurs, ajout d'une cuve d'acide phosphorique et d'un skid de dosage, remplacement de turbine grande vitesse par des turbines petites vitesses, mise en oeuvre d'un automatisme et d'une IHM avec report complet (dont pilotage) à l'usine ; Vu : les déclarations GIDAF de la société ANTARTIC. Il est constaté quelques dépassements ponctuels sur les MES (proches de la VLE en concentration mais valeurs conformes sur la VLE en flux) et le phosphore (en concentration et en flux). L'exploitant indique être accompagné par la société FORAFRANCE pour la réfection technique de la STEP. La société INEO réalise actuellement les derniers réglages du rétrofit global de la station et notamment de l'automatisme et de la partie électrique. Il précise que les dépassements en phosphore sont dus à complémentation des effluents en phosphore nécessaire au bon fonctionnement de la STEP (nutrition des bactéries nécessaires à l'étage biologique). Le phosphore était précédemment ajouté en vrac au moyen de sacs. Le nouveau dosage mis en oeuvre par pompe doseuse depuis le stockage d'acide phosphorique présent à la station devrait permettre de maîtriser l'apport et de respecter la VLE. De même, l'exploitant dispose d'un stockage d'urée pour la complémentation en azote. L'inspection des installations classées appelle l'exploitant à une grande vigilance sur la qualité de ses rejets (notamment en phosphore) au regard de la période prévisible de sécheresse à venir en 2023 et d'étiage sur l'axe Loire. L'exploitant précise que la réfection de la STEP prévoit une remontée d'alarmes plus fine au poste de garde. Il précise par ailleurs qu'une embauche a été faite pour la gestion de la STEP, ce qui porte au nombre de deux le personnel en charge du suivi de cet ouvrage de traitement. Pour le moment, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'une organisation de remontée et de gestion des alarmes en provenance de la STEP. Il indique cependant qu'il dispose de bassins de sécurité pour confiner d'éventuels effluents non conformes, qui lui permettent la poursuite de sa production sur plusieurs jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Ventilation du local APA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation du local APA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).
Constats : Absence d'écart constaté. Cf point de contrôle suivant s'agissant de la conformité de la porte coupe-feu du local APA.
Observations : Ce point de contrôle est vérifié dans le cadre du suivi de la gestion de l'accident intervenu le 30 janvier 2021 relatif à la fuite de produit DIVOSAN SU389 contenant entre autres de l'acide péraétique. Ce produit est employé pour la désinfection des lignes de production. Le produit incriminé est stocké dans un local produit chimique dédié dit "local APA" implanté à proximité des lignes de production, au nord-est du bâtiment principal ANTARTIC 1. Vu: la réponse de l'exploitant en date du 08/02/2022 précisant les actions en cours et prévues ; Vu : le rapport d'assistance technique BUREAU VERITAS en date du 20/07/2021 rev0 relative au local de stockage et de distribution d'acide péraétique, comprenant plusieurs recommandations pour la remise en conformité du local (dont détection, aspiration, amenées d'air et porte coupe-feu) ; Vu : le rapport d'assistance technique BUREAU VERITAS en date du 14/04/2023 rev1 justifiant de la prise en compte des recommandations du rapport précédent pour la remise en conformité du local, notamment : - mise en place d'une porte coupe-feu 2h avec dispositif de fermeture automatique ; - aspiration du local avec débit nominal de 800 m³/h et maximale de 1600 m³/h en cas d'accident (fuite ou déversement dans le local) ; - armoire de commande de la vitesse d'aspiration du local implantée à l'extérieur du local APA ; - installation d'un détecteur d'acide acétique dans le local APA ; - dispositif d'entrée d'air ; - évacuation en toiture à une hauteur de 3 mètres ; - coupure électrique et isolement des départs vers les lignes possibles depuis un coffret localisé à l'extérieur du local APA ; - présence d'EPI à proximité du local. Vu : les relevés des débits d'aspiration du local APA, réalisés par la société TUNZINI Orléans le 14/04/2023, faisant état d'un débit nominal total de 965 m³/h en vitesse 1 (fonctionnement normal) et de 1898 m³/h en vitesse 2 (situation accidentelle), ce qui respecte les préconisations du bureau d'études. Lors de la visite sur le site, l'inspection des installations classées a constaté : - la mise en oeuvre d'un détecteur en point bas avec report d'alarmes sonore et visuelle en entrée de local ;

- la présence de deux gaines d'aspiration se regroupant un point de rejet commun ;
- le rejet à l'extérieur du bâtiment, en toiture, à une hauteur supérieure à 1 mètre du faîtage ;
- une grille d'amenée d'air, cette dernière n'étant pas localisée dans le mur coupe-feu ;
- les produits chimiques sont stockés sur rétention ;
- la porte coupe-feu est à fermeture automatique. Toutefois, il est constaté l'absence de joint entre la porte et le sol, ce qui ne garantit pas l'étanchéité et donc le caractère coupe-feu du dispositif de fermeture ;
- un coffret de commandes électriques pour la ventilation est disposé à l'extérieur du local ;
- un coffret de commandes de vannes, une pour chaque départ depuis le local APA vers les lignes, ainsi qu'un interrupteur sectionneur pour isoler électriquement le local.

La coupure des énergies n'a pas été testée le jour de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Comportement au feu du local de stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2015, article 7.3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu du local de stockage des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de stockage des produits dangereux est constitué de murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) et d'une porte REI 60 (coupe-feu de degré une heure) reliant ce local à l'atelier de production. Les portes sont équipées de ferme-porte ou de dispositifs de fermeture automatique asservis à une détection (de part et d'autre de la porte).
Constats : [C2] L'exploitant doit justifier que l'installation actuelle de la porte coupe-feu séparant le local APA des locaux de production garantit l'étanchéité du dispositif de fermeture et donc son caractère EI60 minimum (prise en compte lors de l'installation des caractéristiques du joint intumescent et de la tolérance de seuil accordée par le PV de classement de résistance au feu).
Observations : Vu : le rapport de la société BUREAU VERITAS du 14/04/2023 de lever des réserves précisant l'installation d'une porte coupe-feu EI120 entre le local APA et les locaux de production. Vu : Procès-verbal de classement de résistance au feu n° EFR-17-004423 par EFECTIS, concernant une gamme de blocs-portes métalliques à un vantail ou deux vantaux, de référence «F.32-16 2L63 » ou référence «F.32-16 1L63 » marque PUERTAS PADILLA ; Vu : fiche produit FIVO SECURITE INCENDIE du Bloc-Porte 2 V EI120 - Ref : F32-16-2L63 – marque PADILLA. Le caractère coupe-feu de l'ensemble du linéaire du mur mitoyen entre le local APA et les locaux de production n'a pas été vérifié dans son intégralité lors de la visite d'inspection. Lors de la visite d'inspection, il est constaté un jour d'environ 1 cm entre la porte du local et le sol, ce qui pourrait ne pas garantir l'étanchéité requis de la porte et donc le caractère coupe-feu du dispositif de fermeture. D'après les documents techniques transmis par l'exploitant, un joint intumescent est présent sur la porte pour garantir l'étanchéité périphérique (cf § 6.2.5 du PV de classement). Un jeu de fonctionnement de 10 mm au seuil de la porte est autorisé par le procès-verbal de classement pour garantir l'étanchéité (cf § 9.3.2 du PV de classement).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention de produits chimiques dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2015, article 7.5.3 et 7.5.5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention de produits chimiques dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.5.3 Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...] Article 7.5.5 Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Constats : [C3] La rétention du GRV Enduro Uniphase stocké au local APA est remplie au tiers environ. L'exploitant doit veiller à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence.
Observations : Vu : La fiche de données de sécurité du produit Enduro Uniphase VE15 par DIVERSEY (révision 8 en date du 31/10/2018). La FDS précise notamment : - section 2 Identification des dangers : "Mentions de danger H314 : Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux // H290 : Peut être corrosif pour les métaux." - section 7 Manipulation et stockage : "Stocker dans un récipient fermé" - section 8.2 contrôles de l'exposition : "Contrôles d'ingénierie appropriés : [...] Quand c'est possible : utilisation dans un système automatisé / fermé et couvrir les récipients ouverts" / "Contrôles organisationnels appropriés : Eviter le contact direct et/ou les éclaboussures lorsque cela est possible" Vu : la présence d'importants écoulements le long du GRV depuis l'emplacement du raccordement à la pompe ; Vu : la rétention du GRV Enduro Uniphase stocké au local APA remplie au tiers environ de sa capacité ; Vu : la rétention du produit en matériau plastique d'un volume de 1000 L pour un GRV de 1000 L. De fait, le GRV et les écoulements constatés sont présents à hauteur d'Homme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Procédure de gestion des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2015, article 7.5.1
Thème(s) : Produits chimiques, Procédure de gestion des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : [C4] L'exploitant ne dispose pas de consigne d'exploitation écrite relative à la gestion et à la vérification des rétentions.
Observations : Ce point de contrôle est vérifié dans le cadre du suivi des actions menées par l'exploitant suite à l'accident intervenu au local APA (fuite d'acide péracétique). vu : la procédure PRg.01.009 mise à jour le 28/06/2021, point 4.g sur la surveillance des rétentions. Cette dernière ne porte que sur la surveillance et la vidange des rétentions. L'écart relevé lors de la visite du 1er février 2021 portait sur le suivi, la surveillance et le maintien en état des rétentions, et notamment s'agissant des rétentions de produits comburants. Dans le cadre de la présente visite d'inspection le champ de vérification est étendu à la gestion et à la surveillance de l'ensemble des rétentions de produits chimiques dangereux. La procédure transmise ne mentionne pas : - la liste des rétentions à surveiller ; - la périodicité de contrôle visuel ou plus approfondi de l'état des rétentions ; - les points de contrôle à vérifier ; - si des organes de sécurité, de surveillance, ou équipements (type vanne ou bouchon doivent faire l'objet d'un contrôle spécifique).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2015, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de l'état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : [C5] L'exploitant doit tenir compte des risques particuliers associés à l'utilisation et au stockage du produit Enduro Uniphase VE15 dans la conception et l'exploitation du local APA. [C6] L'état des stocks établi par l'exploitant est incomplet, il ne présente pas les mentions de danger des produits chimiques ni les rubriques ICPE associées.
Observations : <u>Gestion des fiches de données de sécurité.</u> Ce point a été vérifié par échantillonnage. L'exploitant a été rapidement en capacité de communiquer à l'inspection des installations classées la FDS associée au produit suivant stocké au local APA : Enduro Uniphase VE15. Vu : La fiche de données de sécurité du produit Enduro Uniphase VE15 par DIVERSEY (révision 8 en date du 31/10/2018). La FDS précise notamment : - section 2 Identification des dangers : "Mentions de danger H314 : Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux // H290 : Peut être corrosif pour les métaux." - section 7 Manipulation et stockage : "Stocker dans un récipient fermé" - section 8.2 contrôles de l'exposition : "Contrôles d'ingénierie appropriés : [...] Quand c'est possible : utilisation dans un système automatisé / fermé et couvrir les récipients ouverts" / "Contrôles organisationnels appropriés : Eviter le contact direct et/ou les éclaboussures lorsque cela est possible" Vu : la présence d'importants écoulements le long du GRV depuis l'emplacement du raccordement à la pompe ; Vu : la rétention du produit en matériau plastique d'un volume de 1000 L pour un GRV de 1000 L. De fait, le GRV et les écoulements constatés sont présents à hauteur d'Homme. <u>Registre et état des stocks.</u> L'inspection des installations classées a sollicité l'exploitant sur l'établissement d'un état des stocks à jour des produits chimiques présents dans le local APA. La demande formalisée à 14h53 a été satisfaite à 16h00. L'état des stocks fourni ne présente pas les mentions de danger des produits ni les rubriques ICPE

associées. Ces informations n'ont pas non plus été retrouvées dans le POI de l'établissement mis à jour le 18/11/2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2023, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4130
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article L. 511-1</u> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. <u>Article R. 511-9</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : [C7] L'exploitant exploite une activité relevant de la rubrique 4130 (emploi et stockage d'acide nitrique) sous le régime de la déclaration sans en avoir préalablement informé Mme la Préfète au titre du R. 181-46 du code de l'environnement.
Observations : Le constat a été relevé lors de la visite d'inspection du 1er février 2021. Aucun élément de réponse n'a été apporté par l'exploitant sur ce point. Le dossier de demande d'autorisation qui a été transmis le 02/09/2014 et dont l'instruction a abouti à l'arrêté préfectoral du 31/07/2015, fait état de la rubrique 1611 (abrogée au 1er juin 2015 donc non reprise dans le tableau de classement de cet arrêté) pour lequel l'exploitant indiquait alors une quantité maximale d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70 % de 9,8 kg. Cette quantité ne relèverait pas aujourd'hui de la rubrique 4130 (seuil de classement 1 tonne). Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant confirme qu'il stocke toujours de l'acide nitrique sur son site. Vu : état des stocks de produits chimiques fourni lors de la visite d'inspection : acide nitrique 53% : 2980 kg Au regard de la quantité d'acide nitrique supérieur à 20% stocké sur son site (supérieure à 1 tonne), l'exploitant aurait dû transmettre à Madame la Préfète une demande de modification de ses activités au titre du R. 181-46 du code de l'environnement au moyen d'un porter connaissance pour déclarer cette activité relevant de la rubrique 4130.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2023, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2791
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L. 511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Article R. 511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : [C8] La société ANTARTIC exploite une installation de traitement de déchets non dangereux (compactage de déchets de bouteilles plastiques) au titre de la rubrique 2791 non prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant définira le régime applicable à son activité au regard des seuils de la rubrique, définis en tonnes de déchets traités par jour. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées son plan d'action pour la prévention de la dissémination dans l'environnement et la gestion des particules de plastiques générées lors des opérations de traitement dans ses installations.
Observations : Vu : la présence en zone déchets d'une ligne de compactage de déchets de bouteilles plastiques vides ; Vu : la présence en zone déchets d'une ligne de compactage de déchets de bouteilles plastiques pleines ; Vu : la présence de résidus de déchets papiers et plastiques de bouteilles sur les bords du bassin tampon de la STEP de l'usine ; Vu : la présence au dégrilleur entrée de STEP de nombreuses fractions grossières de déchets plastiques et papiers ; Vu : la présence de paniers de récupération dans les regards les plus proches des compacteurs de déchets de bouteilles plastiques. Le maillage des paniers n'est pas fin et ne permet pas de prévenir le passage de particules et de résidus de plastiques vers le réseau Eaux Usées de l'usine et vers la STEP ; L'exploitant indique détruire les lots de produits finis non conformes aux référentiels qualité. Lors du compactage, les déchets de bouteilles plastiques éclatent et émettent des particules plus ou moins grossières de plastiques. L'exploitant indique que les déchets de bouteilles compactées sont ensuite évacués vers des filières agréées (ce point n'a pas fait l'objet de vérification plus approfondie). Les déchets de bouteilles sont constitués de plastique PET en mélange avec des bouchons plastiques et des résidus de plastiques d'emballage (poignées de bouteilles et papier d'étiquetage commercial). L'exploitant précise que les compacteurs sont régulièrement nettoyés à l'eau. L'eau filtrée dans les paniers des regards rejoint ensuite le réseau Eaux Usées de l'usine et donc la STEP pour traitement.

L'activité de traitement de déchets est classable sous la rubrique 2791 définie comme suit : 2791 - Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; (A-2) 2. Inférieure à 10 t/j. (DC) Au regard des seuils, l'activité est susceptible de relever du régime de la déclaration avec contrôle. L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23/11/2011 s'appliquerait, notamment les dispositions suivantes relatives à la gestion des déchets générés : - article 2.9 - Rétention des aires et locaux de travail : "Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement." ; - article 5.1 - Compatibilité avec le SDAGE. Le SDAGE actuellement en vigueur dans le bassin est le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 adopté le 03 mars 2022. Les dispositions suivantes relatives à la prévention des émissions de plastique en mer, notamment les dispositions 5A, 5B et 10B-4) ; - article 7.1 - Déchets produits par l'installation : "Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements,...)".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2015, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux Eaux Usées (EU) et Eaux Pluviales (EP)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]
Constats : [C9] L'état des réseaux Eaux Pluviales et Eaux Usées ne permet pas de garantir une étanchéité suffisante afin d'éviter tout risque de pollution. L'exploitant doit transmettre une mise à jour de l'échéancier de travaux et de réception des travaux pour les réseaux Eaux Pluviales. Il doit également communiquer tout justificatif (plan des réseaux actualisés, PV de réception et d'essais, etc.) attestant de la bonne réalisation des travaux sur les réseaux Eaux Industrielles et du dévoiement des réseaux d'eaux de rétro-lavage de l'ensemble des forages.
Observations : Vu : marché de travaux n° 103-21-002 pour la rénovation du réseau EU Nord, transmis dans le cadre de la réponse à la visite d'inspection précédente (courrier du 4 février 2022). Vu : le courrier du 04/02/2022 par lequel l'exploitant confirme que les eaux de rétro-lavage des forages ont été raccordées sur le réseau eaux industrielles pour les forages F1, F2 et F5 mais pas pour le forage F3. Pour le F4, l'exploitant a indiqué l'absence de rétro-lavage du fait de l'absence de traitement des eaux brutes. Lors de la visite d'inspection, un point a été mené sur l'état d'avancement des travaux de remise en conformité des réseaux Eaux Pluviales et Eaux industrielles, et notamment sur le dévoiement des eaux de rétro-lavage des forages. L'exploitant indique que les travaux sur le réseau eaux usées ont été achevés. Les travaux sur les réseaux eaux pluviales seront finalisés en 2023 suite à un report de l'année 2022. Des tests d'étanchéité des réseaux pour cette phase 2 ou une inspection caméra des réseaux seront menés. L'exploitant prévoit une finalisation en semaine 37 (mi-septembre pendant arrêt technique usine). L'exploitant confirme que les eaux de rétro-lavage des forages sont à présent raccordées au réseau Eaux Usées de l'usine et envoyées à la STEP pour traitement. L'exploitant n'a pas présenté de justificatif quant à l'avancement des travaux et à la réception des travaux de remise en conformité et de dévoiement des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Consommations d'eau du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2020, article 5							
Thème(s) : Risques chroniques, Consommations d'eau du site							
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet							
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :							
Origine de la ressource	Coordonnées Lambert 93 (en m)	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code SANDRE	Usage	Débit maximal (en m³/h)	Prélèvement maximal annuel (m³)	Prélèvement maximal par forage (le cas échéant) (m³)
Forage F1 (Saint Benoît)	X= 645 307 Y= 6 751 255	Calcaires d'ETAMPES	4135	Eau de source	90	1 000 000	
Forage F2 * (Saint Benoît)	X= 645 350 Y= 6 751 239	Calcaires d'ETAMPES	4135	Eau industrielle	110		
Forage F6 (en substitution F2 à fin 2020)	X= 645 861 Y= 6 751 708	Calcaires d'ETAMPES	4135	Eau industrielle	110		
Forage F4 (Les Chesneaux)	X= 648 796 Y= 6 754 969	Calcaires d'ETAMPES	4135	Eau de source Eau industrielle	80		Débit : 1 100 m³/j
Forage F5 (Les Genêts)	X= 645 128 Y= 6 751 291	Craie	4135	Eau de source Eau industrielle	72		Débit : 950 m³/j Volume : 250 000 m³/an Débit : 1 100 m³/j
Forage F3 (Native)	X= 645 134 Y= 6 751 304	Sables de l'Albien	3218		80		300 000 m³/an
Réseau public AEP		SAINT MARTIN D'ABBAT	/			3 500	
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement, et notamment il limite au maximum les surplus de pompage d'eaux des forages rejetés directement par des moyens appropriés (réduction des débits, arrêt temporaire, réutilisation sur des process ou du nettoyage...). L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le ratio de volume consommé à la tonne produite qui sera suivi afin de rationaliser au maximum l'usage de l'eau souterraine et mettre en oeuvre des actions de réduction de ce dernier dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. * Le forage F2 doit être comblé avant le 31 décembre 2020 conformément aux normes en vigueur, sous réserve de mise en exploitation du forage F6 de substitution prévue au troisième trimestre 2020. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dès réception, les justificatifs de la réalisation de ce comblement.							
Constats : [C10] L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'échéancier prévisionnel de réalisation de son plan d'action des économies d'eau. Il justifiera les actions définies au regard du coûts des actions et de l'économie d'eau escomptée.							
Observations : Vu : le bilan hydrologique 2022 et perspectives 2023 de la société ANTARTIC, remis en mains							

propres le jour de la visite d'inspection ;

Vu : les consommations d'eau pour les forages F1 à F6 hors F3 sur l'année 2022, pour un total prélevé de 634 352 m³ inférieur au maximum annuel autorisé ;

Vu : les consommations d'eau pour le forage F3 sur l'année 2022, pour un total prélevé de 47 448 m³ inférieur au maximum annuel autorisé ;

Vu : les consommations d'eau provenant du réseau eau de ville (AEP) sur l'année 2022, pour un total prélevé de 2 500 m³ inférieur au maximum annuel autorisé ;

Vu : l'outil interne développé par la société DAMETIS pour le suivi des débits d'eau de forage. L'exploitant a instrumentalisé le nouveau forage F6 afin de présenter des rapports de fonctionnement et de consommation d'eau. Les débits horaires et journaliers peuvent ainsi être déterminés et calculés par l'outil. L'exploitant a également présenté les données pour le forage F4. Les débits maximum autorisés par l'arrêté préfectoral pour ce forage ont été vérifiés par échantillonnage. Les débits sont respectés.

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de mettre en place des indicateurs de suivi des débits de forage (horaires et journaliers) afin de vérifier qu'il se conforme en tout temps aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Le site a consommé environ 57 000 m³ par mois en moyenne annuelle pour l'année 2022. Les prélèvements maximum autorisés sont respectés.

L'exploitant indique que le forage F2 a été arrêté et le forage F6 a été mis en service en juillet 2022. Le comblement du forage F2 est prévu en 2023. Par courrier du 08 février 2022, l'exploitant avait rappelé à l'inspection des installations classées le retard pris et les difficultés rencontrées pour la réalisation du forage F6 du fait de la pandémie liée à la COVID-19. L'inspection des installations classées rappelle utilement à l'exploitant que le rapport de fin de travaux de comblement devra lui être transmis.

Vu : le suivi et la mise en place de l'indicateur relatif au ratio volume de produit fini / eau prélevée. Ce dernier a évolué de 44.3% en 2019 à 46.6 % en 2022. L'exploitant présente également le ratio eaux rejetées à la STEP / eau embouteillée (en hl) afin de se référer aux valeurs de référence pour ce secteur d'activité et à la MTD33. Le ratio est stable sur les années 2019 à 2022 et s'établit à 0,11.

Dans son bilan de consommation d'eau, l'exploitant présente les derniers investissements réalisés permettant de diminuer la consommation d'eau du site (optimisation du procédé de pasteurisation d'une ligne, nouvelle instrumentalisation de la pasteurisation d'une ligne, avec passage sur eau glacée, fiabilisation des compteurs d'eau, évaluation des pertes d'eau en jours non ouvrés, mise en place d'un groupe de travail sur le site pour la recherche d'économies d'eau). Le bilan présente également son programme EAU décidé en comité de pilotage qui se décline en 5 actions.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2015, article 4.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant - de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels, - d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie, - d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance, - de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.
Constats : [C11] L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs des actions de communication et de suivi prises dans le cadre de la gestion de la sécheresse 2022.
Observations : Vu : le bilan hydrologique 2022 et perspectives 2023 de la société ANTARTIC, remis en mains propres le jour de la visite d'inspection ; Vu : les consommations d'eau pour les forages F1 à F6 sur l'année 2022, avec un détail par mois ; Le site a consommé environ 57 000 m3 par mois en moyenne annuelle pour l'année 2022. Les prélèvements maximum autorisés sont respectés. La répartition des prélèvements sur l'année est à peu près constante. L'exploitant indique qu'il a un pic d'activité entre mars/avril et août correspondant au besoin des clients consommateurs sur la période estivale. La quantité maximale prélevée correspond aux mois de juin (66262 m3 cumulés sur les 6 forages), novembre (66012 m3 cumulés) et août 2022 (64535 m3 cumulés). L'exploitant indique avoir informé les cadres de la société de la situation de sécheresse dans le département pour une communication relayée auprès du personnel dans les services concernés. Le retour de la bonne réalisation de cette information / sensibilisation n'a pas été fait au service HSE. L'exploitant a également communiqué auprès de ses salariés via les affichages numériques présents dans l'entreprise. une surveillance accrue des rejets a été mise en place : - aux rejets eaux pluviales en passant d'un contrôle visuel d'une fréquence hebdomadaire à journalière ; - au rejet de la STEP par la mise en place d'une caméra au niveau du dispositif venturi, en vue de détecter une anomalie manifeste (moussage notamment). Les dépassements en phosphore sur la période estivale (juillet 2022) n'ont toutefois pas été détectés par ce biais. L'exploitant précise avoir également stoppé l'arrosage des espaces verts. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre applicable dans le département du Loiret s'agissant spécifiquement de l'axe Loire. La société ANTARTIC est concernée par ces dispositions en tant qu'entreprise autorisée à rejeter directement dans le milieu naturel : La Loire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet